

**Commissaire-enquêteur :
Marie-France CROHIN**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CROIX-FONSOMME et FONTAINE-UTERTE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DES SAULES**

Du 06 Octobre 2020 au 05 Novembre 2020

**CONCLUSIONS ET
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

1 RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE

Le porteur de projet est la société « Parc éolien des Saules » détenue à 100% par le groupe VALECO (aujourd'hui EnBW) dont le siège est à Montpellier et qui possède une agence à Amiens.

La zone d'implantation des éoliennes se situe sur le territoire des communes de Croix-Fonsomme et de Fontaine-Uterte à environ 9 km au nord-est de Saint-Quentin. Elle est constituée de terrains agricoles consacrés aux grandes cultures céréalières et de betteraves. Une ligne Haute tension traverse cette zone par ailleurs bien desservie par le réseau routier.

Le projet prévoit l'installation de 8 éoliennes de 2,5 MW à 3,6 MW de puissance unitaire, disposées sur 4 lignes de 2. En phase d'exploitation, une surface de 13 845 m² sera occupée.

Le réseau de raccordement électrique du parc est constitué de câbles enterrés reliant les éoliennes E1 à E4 au poste de livraison PDL1 et les éoliennes E5 à E8 au poste PDL2. Le réseau électrique externe, reliant les postes de livraison au poste source, n'est pas connu à ce stade de développement du projet.

Dans un rayon de 20 km autour du projet, on compte 34 parcs éoliens.

2 BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Parc éolien des Saules » déposée par la Société VALECO, sur le territoire des communes de Croix-Fonsomme et de Fontaine-Uterte, s'est déroulée du 06 Octobre 2020 au 05 Novembre 2020 dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 20 Août 2020.

J'ai tenu 5 permanences au cours desquelles 11 personnes se sont présentées dont certaines à titre de renseignement. 1 courrier est parvenu en mairie de Croix-Fonsomme et a été porté au registre.

Au total, 11 observations ont été portées aux registres et 8 sur le site Internet de la Préfecture dont 2 doublons (courriers identiques déposés en mairie) soit finalement 17 observations à considérer dont :

- 11 avis défavorables
- 4 avis favorables
- 2 demandes de précisions (avis plutôt favorables)

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat serein.

3 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, j'ai transmis le procès-verbal de synthèse à la Société VALECO. En raison des mesures de confinement arrêtées par le Président de la République jusqu'au 1er décembre 2020, la remise du PV en mains propres n'a pas été possible. Aussi, conformément aux conseils de la CNCE, j'ai transmis ce procès-verbal par mail le 10 Novembre 2020 (et par courrier recommandé réceptionné le 12 novembre 2020).

Le 24 Novembre 2020, j'ai reçu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Mes conclusions sont fondées sur l'analyse du dossier, des avis des personnes publiques, des gestionnaires de servitudes, des observations du public.

► Dans un premier temps, je formulerai mon avis sur la forme à savoir l'information du public, les procédures administratives, la qualité du dossier, puis sur le fond c'est-à-dire sur la pertinence du projet, l'étude

d'impact et l'étude de dangers.

► Dans un second temps, mon avis portera sur les observations du public, les réponses apportées à mes questions, l'avis des personnes publiques et gestionnaires de servitudes

3-1 Information du public

Considérant que :

- les avis d'enquête sont parus dans 2 journaux locaux ou régionaux dans les délais prescrits
- l'affichage de cet avis a été réalisé dans les 27 mairies du rayon d'affichage, sur le site du projet et sur le site Internet de la Préfecture
- qu'une lettre d'information éditée par la Sté VALECO annonçant l'enquête publique a été distribuée toutes boîtes dans les communes de Croix-Fonsomme et de Fontaine-Uterte

En conséquence, j'estime que les mesures de publicité réglementaires ont été respectées.

3-2 Procédures administratives

Les éoliennes dont le mât a une hauteur supérieure à 50m sont des installations classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à autorisation environnementale. Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 181-52 et R 181-1, prévoit le contenu du dossier de demande à savoir :

- une étude d'impact sur l'environnement et la santé
- une étude de dangers
- des plans réglementaires

Cette procédure d'autorisation s'accompagne d'une phase d'enquête publique. L'arrêté préfectoral du 20 Août 2020 a fixé les modalités de cette enquête .

Le dossier de demande d'autorisation est établi conformément à la réglementation et l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral.

3-3 Qualité du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public est relativement volumineux mais bien structuré. Il est d'une lecture aisée et comporte des résumés non techniques qui en facilitent la compréhension. Il comporte les pièces réglementairement exigées dans une demande d'autorisation unique.

Quelques erreurs sans incidence sur la compréhension du dossier ainsi que des discordances entre l'étude écologique et l'étude d'impact ont été relevées.

Je considère que l'ensemble du dossier permet d'avoir une bonne connaissance du projet et de ses impacts.

3-4 Justification du projet

Sur le plan mondial, un accord international sur le climat, réunissant les pays signataires de la Convention-cadre des Nations Unies, a fixé comme objectif une limitation du réchauffement climatique mondial.

En application de la directive européenne 28/CE/2009, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation

relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement engage la France à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

La loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 a conforté l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030. Cela se traduit par l'installation de 25000 MW à l'horizon 2020 dont 19000 MW sur terre. Au 1er Janvier 2017, la France comptait 12065,3 MW éoliens en production.

L'éolien présente les avantages :

- d'être une énergie propre sans émission de gaz à effet de serre
- de diversifier d'énergies renouvelables et de réduire la dépendance vis-à-vis des énergies non renouvelables
- de développer une filière industrielle créatrice d'emplois
- de générer des bénéfices locaux en faisant appel aux entreprises régionales pour les travaux de réalisation et en octroyant aux propriétaires et exploitants un revenu accessoire

Au niveau régional, au 1^{er} janvier 2017, la région Hauts-de-France se place en 2^{ème} position en terme de puissance éolienne installée. Toutefois, la production d'électricité d'origine renouvelable ne couvre qu'une part restreinte de la consommation électrique.

Je constate que le site du projet est localisé dans une zone verte favorable à l'éolien telle que définie par le Schéma Régional Eolien qui, bien que n'ayant plus de valeur réglementaire, a été pris en compte dans le choix du site du projet. Seule la partie Sud du site est classé en zone favorable sous conditions

Par ailleurs, la zone retenue est propice à l'implantation d'éolienne en raison de l'important gisement éolien mesuré et de la direction des vents.

Je retiens que la zone d'implantation a été définie à partir de cercles d'évitement des zones habitées de 500 m, l'habitation la plus proche se situant à 645m de l'éolienne la plus proche. Les parcelles concernées sont des terrains agricoles occupés par de grandes cultures céréalières ou betteravières. 3 variantes ont été étudiées sur la base de critères acoustiques, écologiques, paysagers et techniques. La variante retenue, dans la continuité du parc existant de Fresnoy, préserve un espace de respiration avec les autres parcs existants et un effet de cohérence globale. Au total, sur les 17654,60 m² nécessaires lors de la phase chantier 4296,6 m² resteront gelés pendant la phase d'exploitation.

Le projet prend en compte les contraintes techniques telles que la canalisation de gaz, les lignes électriques HT et THT, les routes départementales les plus proches et les captages d'eau potable.

Je note que le site sera adapté à l'exploitation agricole après démantèlement et que le demandeur s'engage à constituer les garanties financières fixées réglementairement lors de la mise en service du parc.

En conclusion, j'estime, à la lecture du dossier :

- ***que ce projet répond aux objectifs européens et nationaux de développement des énergies renouvelables et présente des avantages pour le pays et la région.***
- ***que le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien, et que la variante retenue est celle qui a le mieux pris en compte les enjeux paysagers, acoustiques, socio-économiques, environnementaux.***
- ***que ce projet respecte la règle des 500m, prend en compte les contraintes techniques liées aux infrastructures.***
- ***que l'exploitant respectera les prescriptions réglementaires liées au démantèlement et constituera les garanties financières en vigueur lors de la mise en service du parc***

3-5 L'étude d'impact

Elle est constituée en 1ère partie, d'une analyse de l'état initial de l'environnement permettant de définir les principaux enjeux. La seconde partie détaille les impacts aux différents stades du projet (chantier, exploitation, démantèlement) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

envisagées. Cette étude s'appuie sur une étude écologique et une étude acoustique réalisée par des bureaux d'études

En phase chantier, je retiens que :

- l'impact résiduel sur les sols, les eaux, le paysage, sera faible et négligeable sur la qualité de l'air
- aucun impact sur la flore et les habitats naturels n'est attendu
- qu'une concertation préalable se teindra avec les agriculteurs afin de limiter la gêne due aux travaux
- les retombées économiques peuvent être importantes pour les entreprises locales (travaux publics, hébergement, restauration,...)
- concernant l'avifaune, les travaux ne devront pas débuter entre début avril et mi-juillet soit pendant la période de nidification. En outre, un suivi écologique de chantier sera mis en place
- l'impact sur les chiroptères sera faible, aucun linéaire boisé n'étant dégradé pendant la phase de travaux.

En phase d'exploitation, je retiens que :

- sur l'acoustique, des plans de gestion sonore conformes à la réglementation seront mis en place et une campagne de mesures acoustiques sera réalisée lors de la mise en fonctionnement et dans les 6 mois suivant la mise en service
 - les feux de balisage seront synchronisés
 - qu'un risque de covisibilité furtive avec la Basilique de Saint-Quentin est possible depuis les grandes infrastructures (autoroutes..)
 - que le projet forme, avec les parcs voisins du Champ d'Oeillettes et de Fresnoy-Brancourt-Montbrehain un ensemble cohérent
 - que pour limiter les incidences visuelles du parc, des plantations seront proposées aux riverains du parc dans un rayon de 2 km
 - les communes bénéficieront de ressources fiscales non négligeables et les agriculteurs de l'ensemble du périmètre d'étude d'une indemnisation
 - le projet éolien, considérant le dispositif d'effarouchement au niveau de 4 éoliennes, n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des espèces associées à la désignation du site Natura 2000 « Marais d'Isle »
 - qu'aucun corridor de la Trame Verte et Bleue n'est présent au sein de l'aire d'étude
 - qu'aucun impact n'affectera les populations de mammifères, la flore et les habitats naturels
 - concernant l'avifaune, compte-tenu des impacts potentiels à l'égard de certaines espèces, il est prévu l'application d'un sol minéral au niveau des plateformes et la mise en place d'un dispositif d'effarouchement, de dissuasion et de régulation de 4 éoliennes
 - concernant les chiroptères, l'étude d'impact ne reprend pas fidèlement les données de l'étude écologique
- En effet, selon l'étude écologique, les éoliennes E2, E3, E4, E6 et E8 sont à moins de 200 m
- L'étude d'impact ne retient que les éoliennes E3 et E8 pour lesquelles la mise en place d'un dispositif de bridage est prévu

A juste titre, la MRAE a émis une observation sur ce point (voir § avis MRAE). Le mémoire en réponse du porteur de projet apporte des réponses complémentaires aboutissant à l'absence d'impacts résiduels sur les populations de chiroptères

Par ailleurs, je retiens qu'au titre des mesures d'évitement en faveur des chiroptères, il est retenu le choix d'un gabarit d'éolienne dont la hauteur sol-pale est de 40.5m (l'activité chiroptérologique étant faible dès 40m de hauteur selon l'étude écologique). En conséquence, seul le modèle NORDEX III répond à cette caractéristique

En conséquence, j'estime que les éoliennes E2, E6 et E8 doivent être du gabarit NORDEX III

- en phase de démantèlement, les impacts seront similaires à ceux du chantier de construction et les impacts restants seront négligeables

- les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens et les projets risquent de présenter des secteurs d'encerclement visuels

En conclusion, j'estime que les impacts sur l'environnement seront faibles, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi envisagées que la Société VALECO s'est engagée à mettre en œuvre

3-6 L'étude de dangers

Un dossier spécifique est consacré à cette étude. Après la présentation de l'objectif de cette étude et de son contexte législatif et réglementaire, des informations générales sur le maître d'ouvrage, la localisation du site, et le périmètre de l'étude y sont exposées.

L'environnement de l'installation y est détaillé afin d'identifier les principaux enjeux et les facteurs de risque que peut représenter l'environnement pour l'installation à savoir l'environnement lié à l'activité humaine, industrielle, les conditions climatiques, les risques naturels, les infrastructures (voies de communication, réseaux).

Les caractéristiques de l'installation, son fonctionnement, tous les aspects liés à sa sécurité, à la maintenance sont ensuite exposés.

L'identification des potentiels de dangers de l'installation et l'analyse préliminaire des risques permettent d'identifier les scénarios d'accident, de les hiérarchiser en excluant ceux de faible intensité et de retenir ceux qui seront étudiés dans l'étude détaillée des risques en terme de probabilité, de cinétique, d'intensité et de gravité.

Les scénarios retenus sont : l'effondrement de l'éolienne, la chute de glace, la chute d'éléments de l'éolienne, la projection de pales et de fragments de pales, la projection de glace.

► **Ces 5 risques majeurs ont été garantis acceptables pour les personnes**, compte-tenu de la mise en place de mesures de sécurité et d'une maintenance périodique. Aucun risque important non acceptable n'a été identifié.

En conclusion, j'estime que cette étude présentée conformément à la réglementation, a correctement évalué les risques et déterminé les mesures de sécurité appropriées afin que ces risques soient acceptables pour les personnes.

3-5 Observations du public

Cette enquête n'a pas suscité une forte opposition de la population.

11 observations ont été portées aux registres et 8 sur le site Internet de la Préfecture dont 2 doublons (identiques aux observations portées sur le registre papier).

17 observations ont été formulées (hors doublons) dont :

- 4 avis favorables
- 11 avis défavorables
- 2 demandes de précisions (avis plutôt favorables)

En résumé, les observations portent sur les thèmes et sous-thèmes suivants :

- ▶ Impact visuel et dégradation du paysage
- ▶ Nuisances sonores
- ▶ Dévaluation immobilière
- ▶ Impact sur la santé
- ▶ Impact sur la faune et la flore : L' éolien dévastateur pour la biodiversité - impact sur la faune, les élevages - impact sur les chiroptères
 - ▶ Ondes électro-magnétiques : réception télévisuelle
 - ▶ Environnement : Les éoliennes dans le cadre de la transition écologique - nécessité de s'orienter vers un mix énergétique - Le recyclage des éoliennes
 - ▶ Energie : énergie trop aléatoire et trop dépendante du vent
 - ▶ Coût du projet – coût de l'électricité : Insuffisance des garanties financières pour le démantèlement des aérogénérateurs - Rentabilité du projet - Système de mutualisation
 - ▶ Localisation du projet : le Schéma Régional Eolien, propositions pour les accès
 - ▶ Retours financiers aux collectivités et aux particuliers : relatives à l'indemnisation des propriétaires, les retombées économiques pour les communes, sur les emplois
 - ▶ Concertation – Transparence de l'enquête : portant sur la communication sur le projet
 - ▶ Etude de dangers

La Société VALECO a répondu précisément à chacune de ces observations selon les thèmes abordés et s'engage à prendre en compte les propositions émises. J'ai donné un avis sur chacune des observations ou propositions

Je considère en conclusion :

- que l'impact visuel n'est pas nié, que l'effet de saturation se perçoit essentiellement depuis les axes de communication, dans le grand paysage, mais n'est pas perceptible au cœur des villages. Cette présence éolienne ne me paraît pas oppressante.
- que, sur l'acoustique, le pétitionnaire prendra les mesures appropriées afin de respecter les valeurs réglementaires et que des mesures acoustiques seront réalisées dans les 6 mois de la mise en service du parc
- que la notion de dévaluation immobilière présente une grande part de subjectivité qui n'est forcément en lien avec l'éolien.
- qu'il n'est pas démontré, à ce jour, qu'un parc éolien ait des effets pathologiques sur l'homme, et que dans le cas présent, l'absence de voisinage immédiat rend le risque nul (champ électromagnétique, effets d'ombre, basses fréquences)
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du développement des énergies renouvelables, répondant aux objectifs européens et français pour la croissance verte
- que les mesures de démantèlement et de remise en état du site sont prévues et que la Société VALECO a les capacités financières nécessaires
- que les retombées économiques pour les collectivités ne sont pas négligeables, et que l'éolien est créateur d'emplois locaux
- que la concertation, l'information ont été correctement assurées
- que les risques ont été correctement évalués dans l'étude de dangers
- que les propositions relatives aux chemins d'accès sont d'intérêt général et méritent d'être prises en compte

3-6 Questions complémentaires du commissaire-enquêteur

Les réponses apportées par le porteur de projet à la question relative aux retombées fiscales pour les collectivités locales sont de nature à informer les habitants sur les potentialités offertes dans le but d'améliorer leur cadre de vie.

En ce qui concerne l'éloignement par rapport à la ligne Haute tension, je reste dubitative sur la qualité de la réponse RTE (voir ci-après).

3-7 Synthèse des avis, des personnes publiques, de la MRAE ,des conseils municipaux et gestionnaires de servitudes

3-7-1 Avis des personnes publiques, des gestionnaires de réseaux :

- la DRAC n'émet aucune prescription de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde.
- La Direction de l'Aviation Civile donne son autorisation sous réserve de prévoir un balisage diurne et nocturne conforme à la réglementation
- GRT Gaz rappelle la proximité d'une canalisation de gaz haute pression et les distances d'éloignement à respecter
- RTE rappelle la proximité d'une ligne aérienne 225 000V et 63 000 V et prescrit les distances d'éloignement

Cette prescription a fait l'objet d'une question formulée dans le procès-verbal de synthèse. Compte-tenu de la diversité des réponses apportées par RTE à quelques mois d'intervalle, je recommande de solliciter l'avis définitif de RTE avant délivrance de l'autorisation

- les Conseils Municipaux : 12 communes ont délibéré mais 6 délibérations sont hors délais parce qu'intervenues avant l'ouverture de l'enquête.

Il en résulte que 3 communes sont favorables au projet, 2 sont défavorables et 1 commune s'est abstenue.

la saturation, la pollution visuelle, le non-recyclage en fin de vie et l'absence de retombées économiques sont les motifs d'opposition invoqués.

Je regrette que les délibérations ne soient généralement pas motivées et qu'elles ne soient pas intervenues dans les délais prescrits. En conséquence, je retiendrai que les communes sont globalement favorables au projet.

Je comprends que la saturation visuelle soit une préoccupation, de nombreux parcs étant implantés dans la région. Mais, compte-tenu du relief, ils ne sont perceptibles en même temps que depuis les grands axes de communication. L'absence de retombées économiques pour les communes environnantes n'est pas fondée, la Communauté de communes bénéficiant de retombées fiscales. Peut-être cette collectivité peut-elle envisager d'en faire bénéficier les communes impactées?

- l'Armée de l'Air et la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat donnent un avis favorable et rappellent l'obligation de mettre en place un balisage nocturne et diurne.
- l'Agence Régionale de Santé prescrit la réalisation d'études acoustiques

3-7-2 Avis de la MRAE

- la MRAE a émis un avis circonstancié portant sur :
 - le paysage et notamment l'impact sur le mémorial américain et les perspectives de la basilique de Saint-Quentin
 - les impacts visuels cumulés avec les autres parcs éoliens
 - l'insuffisance de l'étude écologique : les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont minorés

La Société Parc Eolien des Saules a répondu à l'ensemble des observations et fourni les photomontages et cartes demandés.

Sur ces différents points, j'émet l'avis suivant :
J'estime que certains photomontages sont illisibles.

En ce qui concerne l'impact sur le Mémorial Américain de Bellicourt, pour être allée sur place, j'estime la réponse du pétitionnaire satisfaisante, la distance rend l'impact faible. Je retiens que le projet ne sera pas en covisibilité directe avec la Basilique de Saint-Quentin et que la distance rendra l'impact faible depuis les sources de la Somme (ce que j'ai vérifié sur place) ou le château de Beaurevoir.

Je prends bonne note du projet d'instaurer une bourse aux arbres destinée aux habitants riverains du parc éolien. Ces plantations ont pour but d'atténuer les visibilités

► **Je recommande de privilégier les hautes tiges ou demi-tiges d'essences locales**

Impacts visuels cumulés avec les autres parcs : la variante retenue (4 lignes parallèles de 2) me semble être la solution la moins impactante, sachant que les parcs de Fresnoy et du Champ d'Oeillettes ont chacun une orientation différente. Les risques d'encerclement sont évités par l'écartement entre les éoliennes.

► **Je retiens que le projet éolien des Saules se perçoit toujours conjointement avec d'autres parcs éoliens et n'ajoute pas d'impact supplémentaire hormis la densification.**

Concernant l'avifaune, la MRAE recommande de redéfinir les niveaux d'enjeux et d'impact sur la base du Guide régional sur la prise en compte des oiseaux dans les projets éoliens. Ce guide n'étant pas paru lors de l'étude écologique, l'évaluation des impacts a tenu compte des sensibilités à l'échelle de l'Europe et des conditions de présence de chaque espèce sur le site projeté. Je note cependant que l'étude écologique a recueilli ses informations sur les mêmes bases de données que celles préconisées par le guide et que les sensibilités ont été définies à l'annexe V du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015, qui ne saurait être en contradiction avec le guide régional. En conséquence, la remarque de la MRAE sur ce point ne me paraît pas pertinente.

Je note toutefois qu'à la suite des observations de la MRAE, le pétitionnaire va adopter des mesures de réduction complémentaires (vidéosurveillance et effarouchement acoustique, régulation des éoliennes) sur 4 éoliennes.

Concernant les chiroptères, les recommandations de la MRAE relatives au déplacement de 4 éoliennes à 200m des zones boisées me paraissent justifiées. Le pétitionnaire déplacera 2 éoliennes et fait état des mesures de bridage pour les 2 autres éoliennes.

Je retiens en conséquence que :

- que des mesures de réduction complémentaires en faveur de l'avifaune seront mises en place
- que les éoliennes E3 et E4 seront déplacées à plus de 200 m en bout de pale des linéaires boisés
- que les éoliennes E2, E6 et E8 feront l'objet de mesures de bridage en combinant les conditions suivantes : entre début avril et mi-octobre, pendant 4 heures après le coucher du soleil, par vent nul ou faible, par température supérieure à 10°C, lorsqu'il ne pleut pas.

4 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

En résumé, estimant que :

- que le dossier comporte les éléments exigés par l'article R 181-13 du Code de l'Environnement et permettait au public d'appréhender les composantes du projet afin de pouvoir formuler des observations.
- que les personnes intéressées pouvaient consulter ce dossier dans chacune des 2 communes concernées, au siège de l'enquête, lors des permanences ou sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.
- que les 5 permanences prévues étaient en nombre suffisant,
- que la procédure de réalisation de l'enquête publique a été respectée, l'information du public a été correctement assurée par affichage de l'avis sur sites et en mairies, par voie de presse, sur le site Internet de la Préfecture, par distribution toutes boîtes de l'avis sur les communes de Croix-Fonsomme et de Fontaine-Uterte.
- que le dossier était bien documenté, clairement présenté et s'appuyait sur différentes études réalisées par des bureaux d'études indépendants et qualifiés

- j'ai pu obtenir toutes les informations utiles que je souhaitais notamment auprès de la Société « Parc éolien des Saules » détenue par la Sté VALECO
- que le porteur de projet a apporté des réponses précises au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 12 Novembre 2020 dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis
- que le projet s'insère dans une démarche de développement durable et répond aux objectifs européens et nationaux de réduction des gaz à effet de serre,
- qu'il s'inscrit dans une zone favorable à l'éolien
- qu'il présente des risques acceptables pour les personnes
- qu'il suscite une opposition relativement faible du public, opposition dirigée souvent vers l'éolien en général et non sur ce projet particulier
- que le porteur de projet s'engage à étudier les propositions émises concernant les chemins d'accès
- que le projet s'intègre, en les densifiant, aux autres parcs voisins et n'ajoute pas de covisibilités avec les bâtiments historiques
- que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation visant à limiter les impacts sont prévues
- qu'en faveur des chiroptères, le porteur de projet s'engage à déplacer les éoliennes E3 et E4 à plus de 200 m des linéaires boisés et à adopter des mesures de bridage pour les éoliennes E2, E6 et E8 qui devront une hauteur sol-pale de plus de 40 m
- qu'en faveur de l'avifaune, des mesures de réduction complémentaires sur 4 éoliennes seront mises en place
- que le porteur de projet s'engage à réaliser des mesures de suivi de l'avifaune et des chiroptères
- qu'une mutualisation de l'indemnisation des propriétaires de la zone d'implantation est prévue

Après avoir émis la recommandation suivante :

- Solliciter un avis définitif de RTE concernant les distances d'éloignement par rapport à la ligne Haute Tension

En conséquence, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de 8 éoliennes et 2 postes de livraison, déposée par la Société « Parc Eolien des Saules », sur le territoire des communes de Croix-Fonsomme et de Fontaine-Uterte.

Fait à Rocquigny le 30 Novembre 2020
Le Commissaire-enquêteur


Marie-France CROHIN